

ARRETE DU MAIRE N° 22-2022

PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N°01-2021 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE, DE LA PROMENADE ET DE LA RANDONNÉE SUR LE SITE DE BAUMICOU

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales stipulant que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs,

Vu l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales stipulant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu la circulaire n°82-152, du 15 octobre 1982, relative à la chasse, à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu,

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du 18 août 2008, relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique, du 5 octobre 2020, relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Ardèche approuvé par l'arrêté préfectoral n° 07-2021-09-08-00003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-179-15 du 28 juin 2010 améliorant les conditions de sécurité à la chasse,

Vu l'arrêté du maire n°01-2021 portant réglementation de la chasse, de la promenade et de la randonnée sur le site de Baumaticou,

Vu la demande du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Vernon en date du 19 septembre 2022, faisant état des dégâts aux cultures occasionnés par les sangliers ces dernières semaines et de la nécessité de conduire une battue sur le secteur de Baumaticou où les animaux sont remisés,

Considérant la forte fréquentation du site de Baumaticou par la population locale et touristique en lien avec l'originalité du site qui comprend : des rochers dits « à tétines », une cascade intermittente, des particularités de succession de couches géologiques et une labellisation comme géosite UNESCO intégré au Géopark des Monts d'Ardèche en 2014,

Considérant que la majorité du circuit de promenade de Baumaticou est localisée dans un secteur régulièrement parcouru par les battues de chasse au gros gibier, particulièrement pour les sangliers qui s'y remettent,

Considérant que la population de sanglier est abondante sur la commune, que l'espèce est à l'origine de dégâts aux cultures agricoles et de nuisances sur les activités rurales, que la maîtrise de la population de sanglier qui incombe aux chasseurs rend nécessaire de lutter contre les effets de refuge que l'on constate dans les secteurs de végétation dense qui ne sont pas ou peu chassés,

Considérant qu'une partie du circuit de promenade de Baumaticou, notamment le site de la cascade, se trouve dans une zone sur laquelle se positionne nécessairement la ligne des chasseurs postés lors des battues,



Considérant les caractéristiques du site de Baumicou comprenant une végétation dense limitant notablement la visibilité y compris à courte distance et une topographie accidentée,

Considérant les caractéristiques du site de Baumicou comprenant la présence de nombreuses pierres, blocs rocheux et rochers protubérants augmentant la probabilité de ricochet des projectiles de chasse y compris dans le cas d'un tir fichant,

Considérant la distance maximale de tir du grand gibier de 100m dans le cadre de la chasse à l'approche et de 150 m dans le cadre de la chasse à l'affût, fixées par schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Ardèche et par l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à la chasse à l'arc et qu'à une telle distance une erreur humaine de visée de l'ordre du degré se traduit par un écart à la cible de l'ordre du mètre,

Considérant que les animaux levés lors des battues, notamment les animaux de forte taille et de forte puissance tels que les sangliers, coupent dans leur course le circuit de promenade de Baumicou,

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique du département de l'Ardèche n'impose pas le tir fichant pour les chasses autres que celle du grand gibier, pouvant par là conduire à la localisation, dans la ligne d'un tir de chasse et à courte distance, de promeneurs non visibles à cause de la végétation,

Considérant que les particularités du site conduisent à une forte densité de promeneurs et au côtoiement de ceux ci avec des chasseurs à des distances réduites à quelques mètres, sans que les uns et les autres puissent déceler leurs présences mutuelles du fait de la végétation et de la topographie,

Considérant que dans ces conditions, la coexistence des pratiques de promenade ou de randonnée et de chasse, sur le site de Baumicou, aggrave notablement le risque au regard de la sécurité des personnes,

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation à l'arrêté du maire n°01-2021 une battue aux sangliers sera organisée sur le secteur de Baumicou, le samedi 24 septembre 2022, de 8h à 10h.

Article 2 :

Par dérogation à l'arrêté du maire n°01-2021 la promenade et la randonnée seront interdites sur le secteur de Baumicou, le samedi 24 septembre 2022, de 8h à 10h.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours administratif dans les mêmes conditions de délai sous forme de recours gracieux devant le maire ou de recours hiérarchique devant le préfet de l'Ardèche.

Article 4 : Personnes en charge de l'exécution et notification de l'arrêté

Les officiers et agents de police judiciaire, le Maire de la commune de Vernon, le Président de l'ACCA de Vernon, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. l'adjudant chef de la gendarmerie de Joyeuse,
- M. le président de l'association communale de chasse agréée de Vernon,

Fait à VERNON, le 20 septembre 2022.
Le Maire,

Alexandre FAURE

RF
Sous-Préfecture de LARGENTIERE (ARDECHE)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 20/09/2022
007-210703369-20220920-AR_2022_21-AR

